



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 146 du 20 novembre 2020

## **SOMMAIRE**

### **PRÉFECTURE 44**

#### **Cabinet**

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 n° CAB-2020-318 portant interdiction de manifestation et de rassemblement le samedi 21 novembre à Nantes.



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-318  
portant interdiction de manifestation et de rassemblement  
le samedi 21 novembre 2020 à Nantes**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'État d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 14 novembre 2020 jusqu'au 16 février 2021, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié, interdit tous rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes, sur l'ensemble du territoire de la République; que lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er du décret susvisé;

**Considérant** que pour l'application de ces dispositions, les organisateurs de la manifestation adressent au préfet du département la déclaration prévue par les dispositions de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, dans les conditions fixées à cet article, assortie des conditions d'organisation mentionnées dans le décret susvisé;

**Considérant** que, conformément au quatrième alinéa de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant de ce même article, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** qu'à la suite d'un appel lancé par la ligue des droits de l'homme, environ 400 personnes, dont une cinquantaine d'individus radicaux, ont manifesté contre la politique de sécurité globale du gouvernement le mardi 17 novembre 2020 dans le centre-ville de Nantes sans aucun respect des gestes barrières et des règles de distanciation précitées; que des dégradations de biens privés ont été commises ; que des projectiles ont été lancés vers les forces de l'ordre; que les forces de l'ordre ont procédé à des verbalisations et des interpellations de manifestants;

**Considérant** que dans le cadre de la célébration des deux ans de la création du mouvement des gilets jaunes, un appel à manifester a été lancé sur les réseaux sociaux des gilets jaunes locaux « colère 44 » et « gilets nantais » pour la journée du samedi 21 novembre 2020 au centre-ville de Nantes; qu'en outre ce même appel a été relayé par des gilets jaunes de la Sarthe sur leur site « colère 72 » ; que cela préfigure un regroupement de type régional sur la ville de Nantes ;

**Considérant** que selon des éléments d'information disponibles et concordants, des membres de l'ultra-gauche nantaise sont susceptibles de se joindre à cette manifestation ; que les rassemblements auxquels participe l'ultra-gauche nantaise donnent régulièrement lieu à des dégradations de biens institutionnels de biens publics et privés et à des violences à l'encontre des forces de l'ordre, les manifestants cherchant systématiquement l'affrontement ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique pour ce rassemblement, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation ;

**Considérant**, en outre, qu'en l'absence habituelle de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, le respect des gestes barrières, de règles de distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à une éventuelle manifestation, ce d'autant que le parcours ne serait pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule une interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : toute manifestation ou rassemblement non déclaré est interdit le samedi 21 novembre 2020 à Nantes.

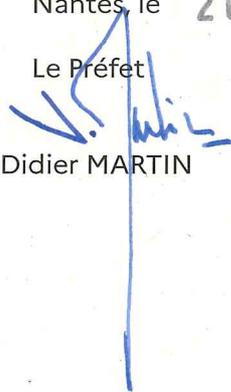
**Article 2** : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et la maire de la commune de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 20 NOV. 2020

Le Préfet

  
Didier MARTIN